

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N°94-012 du 06 Octobre 1994

portant fixation du délai au terme
duquel le Président de la République
ne peut plus prendre des mesure excep-
tionnelles.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté

LA COUR CONSTITUTIONNELLE a rendu la Décision DCC 31-94 du 1er Octobre
1994

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur suit :

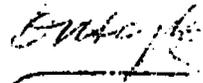
Article 1er.- En application de l'Article 69 alinéa 2 de la Consti-
tution du 11 Décembre 1990, le délai au terme duquel le Président de
la République ne peut plus prendre des mesures exceptionnelles rela-
tives à la Loi de Finances gestion 1994 est fixé au Jeudi 04 Août
1994 à minuit.

Article 2.- La promulgation de la présente Loi sera faite selon la
procédure d'urgence prévue à l'article 57 alinéa 3 de la Constitution.

Article 3.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 06 Octobre 1994

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO

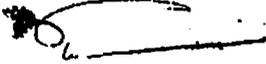
Le Ministre d'Etat à la Présidence de la
République, chargé de la Coordination de
l'Action Gouvernementale et de la Défense
Nationale,



Désiré VIEYRA

.../...

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Légis-
lation,



Pierre MEVI

Le Ministre chargé des Relations
avec le Parlement, Porte-Parole
du Gouvernement,



Théodore HOLO

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 MEPR-DN 4 MJL-MRP 8 AUTRES MINIS-
TERES 16 SGG 4 DB-DCOF-DSDV-DTCP-DI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-
INSAE 3 BCP-CSM 2 UNB-ENA-FASJEP 3 JORB.-